

Date de publication :

25 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2025	08	117 _b

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Développement économique Service des ZAE	OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux RS2i 11 Avenue Ernest Boffa ZAE P0025 TRAJECTOIRE.
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la demande en date du 25 Août 2025 par laquelle **RS2i 160 RUE DES SANTOLINES 34090 MONTPELLIER.**

Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de la ZAE visée en objet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire **SCCV OCE Invest 912 RUE DE LA CROIX VERTE 34090 MONTPELLIER** est autorisé à exécuter les travaux suivants, énoncés dans sa demande, à savoir : **Réalisation de 2 accès** sur le domaine public de la ZAE visée en objet ;

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à **titre précaire** et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. **Sa durée ne pourra excéder 3 (trois) mois à compter de la date du présent arrêté.**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, dès lors que Nîmes Métropole le jugera utile dans l'intérêt public.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux RS2i 11 Avenue Ernest Boffa ZAE P0025 TRAJECTOIRE.

ARTICLE 3 – REALISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande d'accord technique de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par Nîmes Métropole. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du bénéficiaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie lorsqu'un tel règlement existe ; à défaut, elles devront être conformes aux normes NF P 98-331 - Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection et NF P 98-332 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le pétitionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le pétitionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le pétitionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

L'accord technique de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4 – REFECTION DES OUVRAGES

Après exécution des travaux objet du présent arrêté, une réfection provisoire sera exécutée à minima en grave ciment, sous la responsabilité du bénéficiaire, en attente de la réfection définitive si elle ne peut pas être exécutée immédiatement après le remblai des tranchées/fouilles.

Avant la réfection définitive, les tranchées seront découpées proprement et de manière rectiligne, à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection, à la scie à eau ou tout autre matériel adapté à la découpe parfaite du matériau existant.

Structure de chaussée de la réfection définitive : Identique à la structure de la chaussée existante.

La réfection définitive ainsi que les peintures routières seront réalisées par le bénéficiaire dès la fin des travaux.

Accès Sud :

Revêtement de trottoir existant : inconnu,

Revêtement de chaussée : inconnu.

Réfection de chaussée de l'accès :

Structure :

- Espace vert à purger de la terre végétale de la fosse d'arbre dans l'emprise de l'accès, (mini 1m de profondeur)
- 30cm de GNT 0/31.5 objectif de densification Q3,
- 7cm de GB4 0/14,
- 6cm de BBSG classe 3 0/10

**OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
RS2i 11 Avenue Ernest Boffa ZAE P0025 TRAJECTOIRE.**

Bordures :

- Bordures A existante à conserver,
- Bordures P arasée en rives à poser de part et d'autre de l'accès pour marquer le changement d'espace.

Espaces verts :

- Arbre à planter avec fosses 1m x 1m x 1.50 m profondeur mini.
L'espèce sera à soumettre à la validation de Nîmes Métropole.
Une période de garantie de reprise de deux est nécessaire, l'arrosage reste à charge du demandeur.

Accès Nord :

Revêtement de trottoir existant : inconnu,

Revêtement de chaussée : inconnu.

Réfection de chaussée de l'accès :

Structure :

- Espace vert à purger de la terre végétale de la fosse d'arbre dans l'emprise de l'accès, (mini 1m de profondeur)
- 30cm de GNT 0/31.5 objectif de densification Q3,
- 7cm de GB4 0/14,
- 6cm de BBSG classe 3 0/10

Bordures :

- Bordures A à reprendre sur la longueur de l'accès,
- Bordures P arasée en rives à poser de part et d'autre de l'accès pour marquer le changement d'espace.

Signalisation

- Verticale : Panneau AB3a à déposer et reposer, bord panneau mini 0.70m du file d'eau bordure,
- Horizontale :
 - Ilôt à effacer partiellement, effacement à valider conjointement.
 - Bande cédez le passage (T'2) existante à effacer,
 - Bande cédez le passage (T'2) à reprendre en enduit, implantation à valider conjointement.

Divers :

- Tampons EU à remplacer par tampon classe D400kN,
- Tampon AEP à remplacer par tampon classe D400kN.

Les services de Nîmes Métropole devront être informés de la planification de ces opérations.

Les joints des matériaux bitumineux ainsi mis en place devront être exécutés en émulsion porphyres.

En cas de travaux de forages ou d'essais géotechniques, la réfection définitive sur chaussée et trottoir sera des billes de Sobranite en profondeur avec une réfection en enrobés à froid sur les 30 derniers centimètres minimum.

Des analyses de présence d'Amiante / HAP sont à réaliser si l'intervention a lieu sur chaussée ou trottoir revêtu d'enrobés. Nîmes Métropole ne pourra être tenu responsable de surcoûts d'intervention liés à la présence d'amiante dans les matériaux composant la chaussée.

- Composition de la chaussée : inconnu.

**OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
RS2i 11 Avenue Ernest Boffa ZAE P0025 TRAJECTOIRE.**

L'entretien de cette réfection incombe au bénéficiaire pendant UN (1) an à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal de réception de chantier.

ARTICLE 5 – AUTRES PRESCRIPTIONS

5-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra impérativement contacter le service des ZAE de Nîmes Métropole via le contact suivant : zae@nimes-metropole.fr afin d'établir **l'état des lieux contradictoire** :

- A la fin des travaux de réfection définitive, afin d'établir le procès-verbal de réception des réfections.
- Pendant les travaux, l'entreprise mandatée pour l'exécution de ceux-ci respectera les prescriptions de circulation édictées par la ville de Milhaud.

L'accès aux propriétés riveraines sera impérativement maintenu pendant toute la durée des travaux.

Les référents sont :

- Monsieur Geoffroy PESSOTTO- tel 06.02.18.55.30 / 04.34.03.57.74
geoffroy.pessotto@nimes-metropole.fr
- Monsieur Nicolas NISOLE- tel 06.23.72.50.42 / 04.66.02.55.55
nicolas.nisole@nimes-metropole.fr
- Madame Laetitia SUAU- tel 06.74.22.92.84/ 04.66.02.55.55
laetitia.suau@nimes-metropole.fr

5-2 PRESCRIPTIONS POUR LE PATRIMOINE ARBORÉ

Sans objet.

ARTICLE 6 – TENUE DU CHANTIER

Le bénéficiaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite sera effectuée en présence des services de Nîmes Métropole ou de leur représentant. En cas d'anomalie constatée, le bénéficiaire devra remettre immédiatement le domaine public dans un bon état de propreté. En cas de non-respect des demandes, l'auteur de l'infraction encourt le paiement d'une amende de la 5^{ème} classe et des frais de procès-verbal ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

ARTICLE 7 – SECURITE DU CHANTIER

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons et véhicules légers ou lourds afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation sera mis en place par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le bénéficiaire chargé des travaux.

**OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
RS21 11 Avenue Ernest Boffa ZAE P0025 TRAJECTOIRE.**

ARTICLE 8 – POLICE DE ROULAGE

Cet arrêté communautaire d'autorisation porte accord technique de voirie et ne vaut pas autorisation de roulage. Le bénéficiaire devra déposer une demande de police de roulage auprès de la commune de référence, afin que les prescriptions de stationnement et/ou de circulation lui soient notifiées.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de Nîmes Métropole, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Milhaud.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de Nîmes Métropole, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Bénéficiaire.

Fait à Nîmes le, **17 SEP. 2025**

Le Président,
Frank PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).